

DIVISION DE LILLE

Lille, le 11 juin 2012

CODEP-LIL-2012-030816 CB/NL

Monsieur le Directeur  
ROQUETTE FRERE  
1, rue de la Haute Loge  
62136 LESTREM CEDEX

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-DOA-2012-0859** effectuée le **22 mai 2012**

Thème : "Détenation et utilisation de sources de Rayonnements Ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la santé publique,  
Code du travail  
Code de l'Environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre établissement, le 22 mai 2012, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, menée conjointement avec la DREAL, avait pour objectif de faire un point sur la situation administrative de votre établissement au titre du code de la santé publique, puisqu'il bénéficie de la simplification administrative pour la détention et l'utilisation de sources scellées relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion des sources et aux règles de radioprotection a également été examinée.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que vous vous étiez engagé dans une réelle démarche de justification de l'utilisation des sources scellées, dans le respect des principes de la radioprotection. La gestion des sources et l'organisation mise en place sont réalisées de manière rigoureuse. Même si quelques points particuliers restent à approfondir, les règles de radioprotection au sein de votre établissement sont mises en œuvre dans le respect des dispositions réglementaires.

.../...

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### *- Contrôles de radioprotection*

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Même si votre procédure relative à la gestion des sources aborde ce sujet, votre programme des contrôles n'est pas rédigé. Par ailleurs, alors que les contrôles de radioprotection réalisés au sein de votre établissement sont gérés de manière rigoureuse, quelques contrôles internes prévus par le code de la santé publique ne sont pas réalisés ou formalisés.

### **Demande A1**

***Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010 précitée.***

### **Demande A2**

***Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles internes à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.***

### **Demande A3**

***Je vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles.***

### *- Matérialisation du zonage*

Vous avez mené au sein de votre établissement une évaluation des risques. Vous disposez donc de toutes les conclusions nécessaires pour définir le zonage radiologique à mettre en place autour des sources scellées installées sur vos unités. Vous n'avez cependant pas encore matérialisé le zonage radiologique, tel que le préconise l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées.

**Demande A5**

*Je vous demande de matérialiser les zones réglementées autour de chaque source scellée.*

*- Evaluation des risques et zonage radiologique du local de dépose*

En ce qui concerne le local de dépose de sources, une zone contrôlée verte permanente a été créée sans que ne soit menée l'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-18 du code du travail.

A ce titre, je vous rappelle les dispositions reprises à l'article R.4451-11 du code du travail qui prévoit en son alinéa 2, pour toute opération se déroulant en zone contrôlée :

- la réalisation de l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;
- la définition d'objectifs de dose collective et individuelle pour cette opération ;
- la mesure et l'analyse des doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération.

**Demande A6**

*Je vous demande de mener l'évaluation des risques nécessaire à la définition du zonage radiologique du local de dépose des sources. Vous veillerez également à étudier les modalités de suppression temporaire de la délimitation de ce zonage radiologique lorsque aucune source n'y est entreposée.*

**Demande A7**

*Si votre évaluation des risques confirme la définition d'une zone contrôlée, je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires associées à l'entrée en zone contrôlée, notamment celles reprises à l'article R.4451-11 du code du travail.*

**B - Demandes d'informations complémentaires**

*- Sources scellées arrivées à échéance décennale*

Vous détenez au sein de votre établissement 7 sources scellées arrivées récemment à échéance décennale au sens de l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Le jour de l'inspection, le devenir de ces sources, installées sur vos unités, n'était pas fixé. En effet, s'offrent à vous deux possibilités :

- restituer les sources au(x) fournisseur(s) ;
- solliciter auprès de l'autorité compétente, à savoir le Préfet, une demande de prolongation de la durée d'utilisation de ces sources dans le respect des dispositions reprises dans la décision ASN du 16 juillet 2009<sup>3</sup>.

**Demande B1**

*Je vous demande de me faire part de la solution retenue pour ces 7 sources, et me tenir informé des démarches entreprises.*

<sup>3</sup> Décision n°2009-DC-0150 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

- Régularisation administrative du GERI

Lors de cette inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de l'utilisation au sein du laboratoire d'un générateur électrique de rayonnements ionisants de marque PANalytical de type PW3040. Selon votre analyse, la détention et l'utilisation de cet appareil relève d'un régime de déclaration au titre du code de la santé publique. Vous nous avez précisé être en cours de constitution du dossier, préalable à l'envoi de votre déclaration.

**Demande B2**

***Dès que votre dossier justificatif sera constitué, je vous demande de transmettre à la Division de Lille, sur la base du formulaire DEC/GX, votre déclaration de détention et d'utilisation de cet appareil électrique générant des rayons X.***

- Analyse des postes de travail exposés

Les analyses de poste de travail, prévues par l'article R.4451-11 du code du travail, ont été menées pour le personnel des services techniques, ainsi que pour le personnel de production. Ces analyses ont été basées sur l'évaluation des doses efficaces par exposition externe et vous ont amenés à ne pas classer de travailleurs exposés au sens des articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail.

Compte tenu de la nature des travaux effectués sur les sources scellées par le personnel des services techniques (consignation/déconsignation, installation/désinstallation, mouvement de sources, préparation des expéditions, etc.), il conviendrait de compléter ces analyses par une évaluation de la dose équivalente reçue par les extrémités.

**Demande B3**

***Je vous demande de compléter en ce sens vos analyses de poste de travail, et de me préciser si les conclusions vous amènent à modifier, sur la base des dispositions reprises aux articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail, le classement des travailleurs.***

- Rapport de contrôle externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, un contrôle externe de radioprotection a été mené par un organisme agréé le 06/12/2011. Dans son rapport, les contrôles d'ambiance réalisés dans le local de dépose n'apparaissent pas alors que des sources y étaient entreposées.

**Demande B4**

***Je vous demande de vous rapprocher de l'organisme agréé en charge de ce contrôle afin qu'il complète son rapport en ce sens. Vous veillerez à ce que lors des prochains contrôles externes, cet oubli ne se réitère pas.***

*- Affichage du zonage radiologique de la zone de préparation d'expédition des sources*

Le jour de l'inspection, un retour au fournisseur de 8 sources scellées était programmé. Les colis d'expédition des sources ont été préparés et temporairement stockés au niveau de la zone de chargement. A ce titre l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique précise, en son article 17 alinéa III, qu'en toute situation, les opérations en amont et aval de l'opération d'acheminement sont soumises aux dispositions de cet arrêté.

Au niveau de cette zone temporaire de stockage des sources avant expédition, un balisage a bien été matérialisé, correspondant à la limite de la zone publique. Par contre, aucun panneau correspondant à la désignation de la zone réglementée associée n'était installé, tel que le prévoit l'article 8 de cet arrêté.

**Demande B5**

***Je vous demande de compléter en ce sens le balisage de cette zone temporaire.***

*- Information du CHSCT*

Les actions de communication à destination des membres du CHSCT, relatives à la radioprotection sont multiples.

Cependant, le Code du Travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

**Demande B6**

***Je vous demande de compléter en ce sens les informations transmises au CHSCT.***

*- Evénements significatifs*

En terme de déclaration des événements, votre procédure relative à la gestion des sources se prévoit une déclaration aux autorités lors de la perte, du vol ou de la détérioration de sources.

Lors de l'inspection, la synthèse du guide ASN n° 11 (ASN/DEU/03), relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection vous a été remise.

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

## Demande B7

*Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11, téléchargeable dans sa version complète sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr), dans la rubrique réservée aux professionnels, de compléter en ce sens votre procédure et de mettre en place le système garantissant le recensement et l'examen des événements liés à la radioprotection.*

## C - Observations

### C.1 - Formation et désignation d'une nouvelle Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Lors de l'inspection, vous nous avez fait part de votre volonté de former une nouvelle PCR, en remplacement de la PCR actuellement désignée pour votre établissement. A l'instar des démarches entreprises pour l'actuelle PCR, je vous rappelle que la PCR nouvellement formée devra, après obtention de son attestation de réussite à la formation, être formellement désignée par l'employeur, après avis du CHSCT, conformément aux dispositions des articles R.4451-103 et R.4451-107 du code du travail.

### C.2 - Information à destination du personnel féminin

Même si à ce jour, aucun personnel féminin de votre établissement n'est pas amené à manipuler les sources de rayonnements ionisants, j'attire votre attention sur les dispositions reprises à l'article D.4152-4 du code du travail :

- Article D.4152-4 – *Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus. Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et les dispositions protectrices prévues par la présente section.*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN